

UGECAM PACA CORSE

42 boulevard de la Gaye 13 009 Marseille

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

*Marché n° 2026.06 « Prestations de nettoyage des locaux
des établissements de soins et d'accueil des Alpes
Maritimes »*

Marché n°2026.06



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE – PRESENTATION DE L’ORGANISME	5
1.1 Un groupe régional de 26 établissements et un seul pouvoir adjudicateur	5
1.2 Une mission de service public.....	5
1.3 Les publics accueillis	6
Article 1 – Objet du marché	7
1-1-Objet et procédure	7
1-2-Décomposition du marché	7
1-3-Durée du marché et modalités de reconduction	7
1-4- Indication des montants/ quantités	8
1-5-Variantes	8
1-6- Options – Prestations Supplémentaires Eventuelles.....	8
1-7-Sous-traitance	8
1-8- Entreprises groupées	9
Article 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
2-1- Pièces particulières	9
2-2- Pièces générales.....	10
2-3- Conditions générales d’achat.....	10
2-4- Pièces à remettre au titulaire - Notification du marché – Cession ou nantissement de créances générales.....	10
2-5- Dispositif de vigilance (article D 8222-5 du code du travail)	11
Article 3 – DELAIS D’EXECUTION	11
3-1-Délais d’exécution du marché	11
3-2-Délais d’exécution des bons de commande	11
3-3- <i>Prolongation du délai d’exécution</i>	12
Article 4 – CORRESPONDANTS DE L’UGECAM PACA CORSE	13
4-1- Services administratifs.....	13
4-2- Service utilisateurs sur site(s).....	14
Article 5 – CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION.....	15
5-1- Périodes d’intervention et jours d’exécution	15
Le titulaire s’engage à mener à bien les missions, objet du présent marché, conformément aux règles de l’art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l’équipe nécessaire à la réalisation de la mission.	15
5-2- Prise de poste des agents	15
5-3- Désignation d’un référent.....	15
5-4- Identification du personnel.....	15
5-5- Mise à disposition partiel d’un local au Titulaire du marché.....	16
5-6- Respect des consignes	16
5-7- Obligation de résultat.....	16
5.8 Reprise du personnel	16
5-9- Clause limitative d’exclusivité pour les achats de faibles montant.....	17
Pour les besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s’adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achat ne dépasse pas 1% du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT.	17

5-10- Clause limitative suite à défaut d'exécution	17
Article 6 – REUNIONS AU COURS DE L'EXECUTION	17
6-1- Réunion de « lancement du marché ».....	17
6.2 Réunion de « synthèse de démarrage »	18
6-3- Réunion de « suivi d'exécution »	18
6-4- Procès-verbal de réunion.....	18
Article 7 - STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS....	18
Article 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION & ADMISSION.....	19
8-1- Vérifications- Admission- Transfert de propriété	19
8-2- <i>Constat d'exécution du service</i>	20
Article 9 - GARANTIE.....	20
Article 10 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	20
10-1-Répartition des paiements	20
10-2-Contenu des prix.....	21
10-3-Modalités de variation des prix	21
10-4 - Prestation supplémentaires ou modificatives	22
10-5-Application de la taxe à la valeur ajoutée	22
Article 11 - AVANCE.....	23
Article 12 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	23
Article 13 – ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS.....	23
Article 14– PAIEMENT & ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	23
14-1-Mode de règlement	23
14-2- Présentation des demandes de paiement auprès de Chorus Pro	24
La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, ainsi que pour les demandes d'acomptes mensuels, au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue.....	24
14-3- Format des demandes de paiement.....	25
14-4- Intérêts moratoires	26
Article 15 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	26
Article 16 – PENALITES	26
Article 17 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	29
Article 18 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	31
Article 19 – RESILIATION	31
19-1- Résiliation pour événement liés au marché	31
Article 20 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	32
Article 21 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE OU D'INSERTION	32
Article 22- CONFIDENTIALITE	33
22-1- Confidentialité des échanges dans le cadre du marché	33
22-2- Confidentialité des données	33
22-3- Destruction des données	34
22-4- Protection des données à caractère personnel	34
Article 23 - ASSURANCES.....	35
Article 23 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	35
24-1- Obligations générales	35
24-2- Protection de la main d'œuvre	36
24-3- Protection de l'environnement, sécurité et santé	36

24-4- Devoir d'information et de conseil	36
Article 25 – MODIFICATION DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	37
Article 26 – CLAUSE D'EXCLUSIVITE	37
Article 27 – EVALUATION DE LA PRESTATION.....	37
Article 28 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UNE SITUATION SANITAIRE GRAVE*	38
Article 29– DEROGATIONS	39
FICHE INCIDENT – Annexe 1 au CCAP.....	40

PREAMBULE – PRESENTATION DE L'ORGANISME

Avec plus d'1 milliard de chiffre d'affaires, l'**Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie** est le 1er opérateur de santé privé non lucratif, particulièrement impliqué dans les domaines des soins de suite et de réadaptation (10% de l'offre nationale en rééducation fonctionnelle, 7% des Soins de Suite) et le secteur médico-social (17% de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés). Le **GROUPE UGECAM** compte 225 établissements, 14 500 lits et places, 13 500 professionnels en France.

Ses missions se résument en 3 points :

- **Soigner, rééduquer** : le GROUPE UGECAM soigne et rééduque toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge.
- **Réinsérer** : pour les personnes isolées par le handicap ou la maladie, le GROUPE UGECAM développe des programmes de réinsertion dans la vie dite ordinaire (dont la réinsertion professionnelle).
- **Accompagner au quotidien** : le GROUPE UGECAM prend en charge les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd (physique ou mental), ayant besoin de soins à vie, au quotidien, dans des structures adaptées.

1.1 Un groupe régional de 26 établissements et un seul pouvoir adjudicateur

L'**UGECAM PACA-CORSE** se compose de 26 établissements de soins développant soit des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle soit des activités médico-sociales orientées sur la prise en charge des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Ses objectifs principaux sont d'accompagner au niveau régional, les établissements de santé appartenant au réseau de l'assurance maladie dans la gestion de leurs orientations stratégiques, de leur patrimoine et de leurs ressources. Répartis sur les départements des Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Bouches du Rhône, Alpes Maritimes, Var et Vaucluse, les établissements comptent environ 1740 salariés, 2300 usagers et 1556 lits. Deuxième poste de dépense des établissements après celui de la masse salariale, les achats sont centralisés au siège social, avec trois objectifs principaux ; redonner une marge de manœuvre financière aux établissements, garantir la satisfaction des clients internes et la bonne prise en charge des résidents et patients en respectant la réglementation encadrant les marchés publics. La cellule achats-marchés pilote l'ensemble du processus achat pour respecter ces objectifs.

1.2 Une mission de service public

Organisme privé à but non lucratif, le GROUPE UGECAM assure une mission de service public bâtie sur les valeurs fondatrices de l'Assurance Maladie : égalité, solidarité, accessibilité.

- Un accès aux soins ouvert à tous, sans discrimination : le GROUPE UGECAM prend en charge ses patients, sans considération sociale, familiale ou financière. Il veille à maintenir l'égalité d'accès à tous.
- Des soins conventionnés : les soins sont pratiqués sans dépassement d'honoraires.
- Une proximité valorisée : dans un souci d'efficacité et de qualité, le GROUPE UGECAM se positionne au plus près des populations pour garantir, suivre et anticiper leurs besoins.
- Une prise en charge personnalisée : le GROUPE UGECAM axe son développement sur la prise en charge de la personne dans son intégralité. Grâce à la mise en commun des compétences des professionnels de santé et de l'action sociale, tous les aspects qui participent à la réinsertion sont pris en compte : médicaux, familiaux, financiers, professionnels...

1.3 Les publics accueillis

- **Enfants et adolescents** : l'UGECAM PACA Corse réunit, autour de l'enfance et de l'adolescence, une expertise à la fois médicale, psychologique, éducative et sociale ;
 - ⇒ Troubles du comportement : les enfants souffrent de troubles du développement, du comportement ou de déficiences intellectuelles diverses comme le trouble du spectre autistique. Ils ont donc besoin de prises en charges spécifiques.
 - ⇒ Polyhandicaps : les enfants et adolescents présentent une déficience mentale et motrice sévère qui limitent leur autonomie dans la vie quotidienne.
- **Adultes**

Les établissements de l'UGECAM PACA-Corse accueillent des adultes, sans distinction d'âge ou de sexe et nécessitant des soins de rééducation et/ou de réadaptation, de formation avant leur retour dans leur lieu de vie habituel ou / professionnel.

- **Personnes âgées dépendantes**

Le Centre Médical Le Cousson (Digne) propose une Unité Cognitivo-Comportementale dont l'objectif est d'accueillir les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies approchantes. La mission première de cette unité qui couvre le alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes, est d'effectuer une rééducation cognitive afin de stabiliser voire réduire les troubles du comportement après une crise. Grâce à un programme individualisé, l'équipe pluridisciplinaire propose une prise en charge adaptée et évalue la faisabilité des différentes solutions envisagées après la sortie.

- **Personnes handicapées en reconversion professionnelle**

L'UGECAM PACA Corse est un acteur reconnu du reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés à la recherche d'un emploi ou en reconversion professionnelle. Les établissements sur Briançon et la Gaude, connus et reconnus, accueillent des demandeurs d'emploi handicapés jeunes et adultes, afin de leur offrir des solutions aux problématiques d'orientation, de formation, d'insertion et d'accompagnement à l'emploi.

Voici une présentation de l'implantation géographique des Etablissements :



Article 1 – Objet du marché

1-1-Objet et procédure

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Marché n° 2026.06 – « Prestations de Nettoyage des locaux des établissements de soins et d'accueil des Alpes Maritimes ».

La consultation est passée selon :

- La procédure d'Appel d'offres ouvert européen en application de l'article L 2124-1 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique ;
- Les dispositions relatives à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, régies par les articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la commande publique.

La liste des prestations, objets du présent marché, figure dans le bordereau de chiffrage (annexe n°1 – Bordereau de chiffrage).

La description des fournitures et/ou prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

L'acheteur se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire, dans le cadre du marché des matériels ou prestations de même nature, similaires ou associés et faisant l'objet d'une remise consentie sur le tarif de l'année du titulaire.

Le candidat a l'obligation de respecter et d'appliquer la convention collective nationale des entreprises de propreté.

1-2-Décomposition du marché

Le marché est un marché unique.

1-3-Durée du marché et modalités de reconduction

Le marché prend effet à compter de sa notification, prévue le 01/09/2026, pour une durée initiale d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché, à condition d'en informer le titulaire au plus tard quatre mois avant la fin de la période en cours.

Une période de préparation et de mise en place du marché (reprise du personnel) est préalable au démarrage effectif des prestations, tout en étant incluse dans la durée du marché. Les prestations de nettoyage devront être effectivement prises en charge par le nouveau titulaire à compter du 01/10/2026.

Reprise du personnel : le Titulaire devra entreprendre, les démarches de reprise du personnel prévues, au sein de la profession, entre la notification du marché et la date de démarrage effective des prestations. Il est renseigné dans l'annexe de reprise du personnel, le personnel affecté aux prestations.

En cas d'atteinte du montant maximum par période : le marché pourra être reconduit par anticipation, ce qui pourra entraîner une diminution de la durée totale du marché.

Les deux parties devront déterminer le point de départ de la période de reconduction. Le pouvoir adjudicateur

s'engage à informer le titulaire de la survenance de la reconduction, dès atteinte du montant maximum.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non reconduction de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

1-4- Indication des montants/ quantités

Le marché est un marché à prix unitaires:

Le marché est à bon de commande.

La réalisation des prestations récurrentes se fera dès démarrage effectif du marché. La notification vaudra bon de commande des prestations récurrentes fixées par le Bordereau de Chiffage.

Les prestations à prix unitaires, non récurrentes, feront l'objet de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

En application des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique, le marché est à bons de commande sans minimum et avec un maximum sur la durée totale du marché comme suit :

ESTIMATION ANNUELLE HT	MONTANT MINIMUM DE COMMANDES ANNUEL HT	MONTANT MAXIMUM DE COMMANDES ANNUEL HT	MONTANT MAXIMUM DES COMMANDES HT (4 ans)
277 000 €	0 €	350 000 €	1 400 000 €

Le montant minimum correspond à l'engagement de l'acheteur d'effectuer des commandes à concurrence de ce montant. Le montant maximum correspond à l'engagement du titulaire d'honorer les commandes passées par le pouvoir adjudicateur à concurrence de ce montant.

Les quantités et volumes indiquées dans l'annexe financière sont données à titre indicatif et ne constituent pas un engagement d'achat de la part de l'UGECAM. Ces données sont basées sur un historique de consommations des exercices précédents.

Nota 1 : Si le marché est reconductible, les montants minimum et maximum de commandes s'entendent pour la durée initiale du marché, hors période de reconduction.

Nota 2 : Si le marché est mixte, les montants mini / maxi comprennent la partie à forfait.

En cas d'atteinte du montant maximum par période : le marché pourra être reconduit par anticipation, ce qui pourra entraîner une diminution de la durée totale du marché.

Les deux parties devront déterminer le point de départ de la période de reconduction. L'acheteur s'engage à informer le titulaire de la survenance de la reconduction, dès atteinte du montant maximum.

1-5-Variantes

Sans objet.

1-6- Options – Prestations Supplémentaires Eventuelles

Le marché ne comprend pas de prestations supplémentaires éventuelles.

1-7-Sous-traitance

Seuls, les marchés publics de travaux, de services ou les marchés industriels peuvent être partiellement sous-traités.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur (article 3.6.2 du CCAG FCS).

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies par les articles L 2193-1 à 14 et R 2193-1 à 41 du Code de la Commande Publique, qui régissent les dispositions relatives à la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 41.1 e) du CCAG FCS).

1-8- Entreprises groupées

Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la Personne Publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

En l'absence de désignation d'un remplaçant au mandataire défaillant par les autres membres du groupe, sous un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant dont la part financière des prestations restant à exécuter est la plus importante devient le nouveau mandataire du groupement, en application de l'article 3.5.4 du CCAG FCS.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations (article 12.1.1 du CCAG FCS).

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition (article 12.1.2 du CCAG FCS).

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné (article 12.1.3 du CCAG FCS).

Article 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels comprenant des pièces générales et des pièces particulières énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

2-1- Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E) et les annexes n°1 et 2 – Bordereaux de chiffrage ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Les Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre du prestataire (notamment, mais non limitativement le mémoire technique du candidat) ;
- Les bons de commande ;
- Les procès-verbaux de réunions.

Seuls les exemplaires gardés dans les archives de l'administration font foi.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les clauses générales de pièces habituellement utilisées dans les relations contractuelles du fournisseur ne sont pas applicables au présent marché.

2-2- Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations de fournitures courantes et services – CCAG FCS -; approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Code de la Commande Publique
- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 ;
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale ;
- Les normes et règlements approuvés par arrêtés ministériels applicables aux prestations faisant l'objet de l'accord cadre ;
- Les réglementations et normes homologuées en vigueur.

Les textes applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois qui précède la date limite de réception des offres. Les pièces générales réputées connues du titulaire font partie intégrante du marché quoique n'étant pas jointes au dossier.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux, etc. et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

2-3- Conditions générales d'achat

Toute clause mentionnée dans le(s) document(s) du titulaire (contrat, devis,...) qui serait contraire aux stipulations du cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières est réputée non écrite. Les conditions générales d'achat de l'acheteur priment sur les conditions générales de vente du titulaire. La signature du marché entraîne acceptation sans réserve des conditions générales d'achat de l'acheteur.

2-4- Pièces à remettre au titulaire - Notification du marché – Cession ou nantissement de créances générales

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, la notification du marché comprend les pièces :

- acte d'engagement,
- le bordereau de chiffrage

En cas de groupement, la notification du marché sera envoyée au mandataire.

Conformément à l'article R 2191-46 du Code de la Commande Publique, l'acheteur remet au titulaire **à sa demande** soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des

créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande de nantissement ou de cession de créances devra être adressée au service des marchés publics de l'UGECAM Paca Corse :

*Service des marchés publics
IUR Valmante – BP 83
42 boulevard de la Gaye
13275 Marseille cedex 9*

2-5- Dispositif de vigilance (article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Article 3 – DELAIS D'EXECUTION

3-1-Délais d'exécution du marché

- Délais d'exécution du marché :

Tel que précisé par l'article 1.3 du présent CCAP, ce marché prendra effet au 01/09/2026. Il est dérogé à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, par les dispositions qui précèdent.

Dès notification du marché, une réunion de démarrage sera programmée entre l'UGECAM PACA Corse et le Titulaire afin de formaliser la mise en place du marché. Entre la notification et le démarrage des prestations la phase de reprise du personnel est à prévoir entre le nouveau titulaire et l'ancien.

Interruption momentanée dans l'exécution des prestations :

Le pouvoir adjudicateur peut ordonner l'arrêt momentané de l'exécution des prestations, notamment dans le cas de réalisation de travaux sur les sites à nettoyer, ces dernières ne pourront pas être facturées.

L'UGECAM PACA Corse est tenu de notifier les demandes d'interruption et de reprise de l'exécution des prestations, par ordre de service ou bon de commande adressés à la société au moins dix (10) jours ouvrés avant la date effective de l'interruption.

Ces ordres de service ou bon de commande indiquent notamment le motif de l'interruption ou de la reprise, la date d'effectivité, et la durée de l'interruption ou de la reprise.

3-2-Délais d'exécution des bons de commande

La réalisation des prestations récurrentes se fera dès démarrage effectif du marché. La notification vaudra bon de commande des prestations récurrentes fixées par le Bordereau de Chiffage.

Les prestations à prix unitaires, non récurrentes, feront l'objet de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : Le Directeur général ou son délégataire.

Les bons de commande indiquent la référence du marché, la désignation des fournitures et/ou prestations, la quantité commandée et le prix correspondant.

Dans le cas où un devis est demandé par le Service Utilisateur, préalablement à l'établissement d'une commande, celui-ci doit être fourni par le titulaire dans un délai maximal de 72 heures suivant la demande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.
L'exécution des bons de commande ne pourra excéder 6 mois après la date de fin du marché.

3-3- Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel (article 13.3.1 du CCAG FCS).

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée (article 13.3.2 du CCAG FCS).

L'acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai (article 13.3.3 du CCAG FCS).

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation (article 13.3.4 du CCAG FCS).

Article 4 – CORRESPONDANTS DE L'UGECAM PACA CORSE

4-1- Services administratifs

SERVICE DES MARCHES PUBLICS			
Adresse Service Marchés Publics		IUR Valmante – BP 83 42 boulevard de la Gaye 13275 Marseille cedex 9 Email : mp.ug-pacac@UGECAM.assurance-maladie.fr	
Secrétariat Service Marchés Publics		Téléphone : 04 88 22 86 37 Email : mp.ug-pacac@UGECAM.assurance-maladie.fr	
Acheteur Public régional		Elise Gachet Téléphone : 04 88 22 86 38 Email : elise.gachet@UGECAM.assurance-maladie.fr	
SERVICES DES ACHATS			
P R O V E N C E	IUR Valmante 42 Boulevard de la Gaye BP83 13275 Marseille cedex 9 CSSR Le Mylord Pôle de Santé de Carpentras 30 Rond Point de l'amitié 84200 CARPENTRAS CENTRE MEDICAL « Le Cousson » Route de Nice 04 000 DIGNE LES BAINS	<u>En charge de la passation des bons de commande :</u> M. TOUITOU Lionel Gestionnaire des Achats Tél : 04 88 22 86 59 lionel.touitou@UGECAM.assurance-maladie.fr	<u>En charge de la réception / vérification des factures :</u> M. MELKA Nathaniel Technicien acheteur Tél : 04 88 22 86 71 nathaniel.melka@UGECAM.assurance-maladie.fr
V A R	CENTRE JEAN ITARD Quartier « La Rode » 83 610 COLLOBRIERES	<u>En charge de la passation des bons de commande :</u> M. Serge RASCAO Gestionnaire des Achats Tél : 04 94 13 55 66 serge.rascaso@UGECAM.assurance-maladie.fr	<u>En charge de la réception / vérification des factures :</u> Mme ARIZZI Floriane Technicien acheteur Tél : 04 94 13 57 13
A L P E S M A R I T I M E S	CENTRE HELIO MARIN de Vallauris 1090 voie Julia - B P. 169 06 220 VALLAURIS CENTRE HENRI WALLON Chemin des hautes ginestières 06 270 VILLENEUVE LOUBET ITEP VOSGELADE 1028, chemin de vosgelade 06 140 VENCE CRP LE COTEAU RD 118 lieu dit « le plan du bois » Route de Saint Laurent 06 610 LA GAUDE	<u>En charge de la passation des bons de commande :</u> M. MACCAM Simon Gestionnaire des Achats Tél : 04 92 02 53 45 joseph.bernabeu@UGECAM.assurance-maladie.fr	<u>En charge de la réception / vérification des factures :</u> Mme POLGE Anais Technicien acheteur Tél : 04 92 02 53 21 anais.polge@UGECAM.assurance-maladie.fr

A L P E S	CENTRE DE COORDINATION RHONE AZUR 2 avenue Georges Pompidou 05 100 BRIANCON	<u>En charge de la passation des bons de commande :</u>	<u>En charge de la réception / vérification des factures :</u>
	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR Chemin des peupliers Lieux dit les Aurouzes 05 000 GAP	M. Serge GUILLOT Gestionnaire des Achats Tel : 04 92 02 53 47 serge.guillot@UGECAM.assurance-maladie.fr	Mme Evelyne BOUNOUS Technicien acheteur tel : 04 86 99 11 85 evelyne.bounous@UGECAM.assurance-maladie.fr
	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR 2 Avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon		
SERVICES DE L'ORDONNANCEMENT DES FACTURES			
Adeline DEROEUX Assistante Ordonnancement Téléphone : 04 92 02 53 25 Mail : adeline.deroeux@UGECAM.assurance-maladie.fr			
SERVICE COMPTABILITE			
Christelle PRUVOST Téléphone : 04 92 02 53 31 Mail : christelle.pruvost@UGECAM.assurance-maladie.fr Jean Philippe CORTES Téléphone : 04 92 02 53 37 Mail : jean-philippe.cortes@UGECAM.assurance-maladie.fr			

4-2- Service utilisateurs sur site(s)

Sites	Etablissements concernés	Adresse	Contacts
Alpes Maritimes	Centre Helio marin	1090 VOIE JULIA 06220 VALLAURIS France	Responsable Hôtelier (Centre Helion Marin) Guy Tixeront guy.tixeront@ugecam.assurance-maladie.fr 04 92 95 30 63
	Institut Médico-Educatif Henri Wallon	CHEMIN DES HAUTES GINESTIERES 06270 VILLENEUVE - LOUBET France	Responsable Hôtière (Henri Wallon, Le coteau et Vosgelade) Mélania Lefautcher melanie.lefaucher@ugecam.assurance-maladie.fr 04 92 02 53 75
	CRP Le Coteau	ROUTE DE SAINT-LAURENT DU VAR, LE PLAN DU BOIS 06610 LA GAUDE France	
	Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique	1028 CHEMIN DE VOSGELADE 06140 VENCE France	

Article 5 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

5-1- Périodes d'intervention et jours d'exécution

Une attention toute particulière devra être portée par le Titulaire sur le respect des délais d'exécution stipulés dans le C.C.T.P.

Le titulaire s'engage à mener à bien les missions, objet du présent marché, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

Le titulaire déclare posséder les capacités professionnelles lui permettant d'effectuer les prestations et s'engage à concevoir et faire réaliser les prestations en tous points conformes aux règles de l'art, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le titulaire s'engage à prendre en considération les changements de lois et règlements en vigueur qui seraient susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché, pour autant que ceux-ci s'appliquent de manière obligatoire aux prescriptions du présent marché.

5-2- Prise de poste des agents

Sans objet.

5-3- Désignation d'un référent

L'entreprise titulaire devra dès la notification du marché désigner une personne physique responsable pour la représenter vis-à-vis de la Personne Publique pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Son identité sera communiquée au pouvoir adjudicateur et tout changement sera également immédiatement communiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours par courrier recommandé.

5-4- Identification du personnel

Le Titulaire précisera à l'établissement, dans le cadre de sa soumission, la qualification professionnelle des différents personnels intervenant dans le cadre du marché.

Les personnels pressentis, tels qu'indiqués dans le mémoire technique, devront être ceux présents effectivement lors de la réalisation des prestations.

Les personnels du titulaire intervenant sur les sites seront porteurs d'une carte professionnelle.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS, en cas d'indisponibilité d'une personne nommément désignée, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et prend toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. Il propose un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres dans un **délai de quinze (15) jours maximum**. Le délai court à compter de la notification par le titulaire de l'indisponibilité de son préposé ou à défaut à compter du constat par l'acheteur de cette indisponibilité, notifiée par courrier électronique, dont la date d'envoi fait foi, et par LRAR dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS, le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour proposer un autre remplaçant.

5-5- Mise à disposition partiel d'un local au Titulaire du marché

Un local pourra partiellement être mis à disposition au Titulaire.

Le Titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

5-6- Respect des consignes

Le Titulaire est seul responsable de l'organisation du travail du respect des consignes (de sécurité, d'accès, etc...) de ses personnels. Est désigné par personnels du Titulaire, dans cet article, l'ensemble des personnels relevant du titulaire au titre du présent contrat, qu'il s'agisse de son personnel ou de celui de ses co-traitants et/ou de ses sous-traitants.

Le Titulaire veillera à ce que ses personnels se conforment strictement aux conditions d'accès des locaux de l'établissement telles que ce dernier les aura définies.

Le titulaire du marché s'engage à enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité propre aux bâtiments et à contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Les personnels du Titulaire doivent, dans les locaux de l'établissement, porter en permanence et de façon très lisible sur leur vêtement de travail, le nom du Titulaire, ou tout autre signe distinct qui sera soumis à l'accord préalable de l'établissement. Des consignes de circulation seront édictées par l'établissement désigné.

Le titulaire est seul responsable de la discipline et de la bonne tenue de ses personnels dans les locaux. Il établira des consignes précises à leur intention ; ces consignes seront communiquées à l'établissement avant leur diffusion aux personnels concernés.

5-7- Obligation de résultat

Le présent Marché impose au titulaire, des obligations de résultats et des obligations de moyens. Les obligations de moyens sont caractérisées par les stipulations des pièces particulières du marché, et complétées par l'offre du candidat.

La garantie de résultat porte sur :

- Garantir la continuité de service,
- Garantir la sécurité des personnes et des biens,
- Respect des délais d'interventions

5.8 Reprise du personnel

En application de l'article L 1224-1 du code du travail et de la Convention Nationale des Entreprises de propreté et notamment l'annexe 7 relative aux garanties d'emploi et à la continuité des contrats de travail du personnel en place, le titulaire du présent marché s'engage à assurer la continuité des contrats de travail des salariés au marché dans les conditions prévues par ces textes.

Le non-respect de ces dispositions conventionnelles constitue un motif de résiliation du marché sans indemnité, conformément à l'article 32.1 du CCAG de Fournitures Courantes et de Services. Afin de satisfaire à l'obligation d'information en matière de reprise du personnel, qui peut résulter des dispositions conventionnelles applicables au marché ou des dispositions de l'article 1224-1 du Code du Travail, les annexes du CCAP comportent les renseignements relatifs à la masse salariale correspondante.

Sur chaque site dont il aura la charge, le Titulaire s'engage, conformément aux dispositions de l'annexe 7 de la convention collective des entreprises de propreté à reprendre l'ensemble du personnel du prestataire sortant conformément aux dispositions de l'article L.122-12 du Code du Travail, le tout aux conditions stipulées dans son offre financière forfaitaire.

Le Titulaire assure par ailleurs respecter l'intégralité des dispositions de la Convention collective nationale des entreprises de propreté n°3173 étendue par arrêté du 31 octobre 1994 parue au JORF du 5 novembre 1994, et notamment l'Accord relatif au temps partiel étendu par arrêté du 21 avril 1998 paru au JORF du 2 mai 1998, qui, en son article 5 relatif à l'organisation du travail, garantit que toute vacation inférieure à une heure est payée comme une heure de travail.

Le Titulaire assure à l'Ugecam Paca Corse, pour qui le respect de la législation sociale par ses prestataires est essentiel, qu'il agit en conformité avec l'intégralité de ces dispositions, et le garantit contre toutes les conséquences d'une mise en cause de sa responsabilité dans un éventuel litige. Le titulaire du marché est tenu de présenter la liste du personnel affecté à l'exécution du marché dans un délai de deux(2) mois après la date de notification du marché et dès lors de changement ou d'affectation de nouveau personnel.

Six (6) mois avant la fin du marché, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur la liste du personnel en vigueur affecté à l'exécution du marché, qui comportera les informations suivantes :

- nom de la personne :
- o date d'ancienneté dans la société
- o qualification
- o type de contrat
- o nombre d'heures mensuelles
- o taux horaire
- o salaire brut hors ancienneté.

Le titulaire devra donc se rapprocher de l'ancien titulaire du marché pour régler la question de la reprise du personnel.

5-9- Clause limitative d'exclusivité pour les achats de faibles montant

Pour les besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achat ne dépasse pas 1% du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT.

Nota : le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer commande à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.

5-10- Clause limitative suite à défaut d'exécution

L'UGECAM Paca Corse peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, ou d'une absence de réponse de la part du titulaire (après une relance écrite de l'acheteur (article 45.1 du CCAG FCS).

Dans le cadre de l'exécution au frais et risques, et en cas de différence de prix au détriment de l'UGECAM Paca Corse, l'augmentation des dépenses sera mise de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant du premier paiement suivant effectué à son profit (45.4 du CCAG FCS).

Article 6 – REUNIONS AU COURS DE L'EXECUTION

6-1- Réunion de « lancement du marché »

Dans les 30 jours suivant la notification ou ordre de démarrage des prestations, une **réunion de lancement du marché sera organisée** avec la **direction de l'Etablissement concerné ou toute personne la représentant et le Service concerné**, afin d'ajuster le planning de réalisation, la liste des contacts pour chacune des parties, et plus généralement toutes les informations disponibles pour la réalisation des prestations. Les consignes particulières d'exécution, dans l'Etablissement, en matière de sécurité et d'accès aux locaux lui seront si possible remises lors de cette réunion de lancement.

Le délai écoulé entre la notification et la réunion de lancement ne dispense pas du démarrage des prestations. Il est précisé que cette première réunion de lancement sera programmée à l'initiative du prestataire, dès réception de la notification.

6.2 Réunion de « synthèse de démarrage »

Dans les 60 jours suivant la notification ou ordre de démarrage des prestations, une réunion de synthèse de démarrage du marché sera organisée avec le service régional des marchés publics et le référent technique régional, afin de procéder à un bilan du démarrage du marché, s'assurer de la bonne réalisation des prestations, et de la tenue des réunions de lancement des marchés.

Il est précisé que cette réunion de synthèse de démarrage est programmée à l'initiative du prestataire, dès réception de la notification. Il lui est demandé de contacter l'acheteur public ou le Gestionnaire des marchés ci-dessous-désigné. Avec l'accord écrit de ce dernier, et de manière dérogatoire, la tenue de la réunion de synthèse pourra être reportée, pour être concomitante à la réunion de « suivi d'exécution ».

Il est par ailleurs précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'organiser toute réunion qui lui semblerait nécessaire à la bonne exécution du marché.

6-3- Réunion de « suivi d'exécution »

Des réunions mensuelles la première année, puis trimestrielles les années suivantes **de suivi d'exécution du marché** pourront être organisées avec la **direction de l'Etablissement concerné ou toute personne la représentant et le Service concerné** afin de procéder à un bilan d'exécution du marché, et s'assurer de la bonne réalisation des prestations. Sur demande de la Direction d'Etablissement, le **service régional des marchés publics pourra être convié à la réunion de suivi**.

Il est précisé que les réunions de suivi d'exécution seront programmées à l'initiative du prestataire.

Il est par ailleurs précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'organiser toute réunion qui lui semblerait nécessaire à la bonne exécution du marché.

6-4- Procès-verbal de réunion

Procès-verbal de réunion : un procès-verbal de réunion sera établi par le prestataire et signé contradictoirement, au terme de chacune des réunions susmentionnées. Un délai de 15 jours ouvrés sera laissé aux parties pour apporter au procès-verbal toute rectification ou modification. Après écoulement de ce délai, le procès-verbal sera réputé admis par les parties et deviendra contractuel.

Article 7 - STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS

Stockage : Si les documents particuliers du marché prévoient l'obligation pour le titulaire de stocker des matériels dans ses locaux, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission (article 20.1.1 du GGAT FCS).

Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'acheteur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission (article 20.1.2 du CCAG FCS).

Emballage : La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire. Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids (article 20.2.1 du CCAG FCS).

Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, et lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation (20.2.2 du CCAG FCS).

Transport : Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité

(article 20.3 du CCAG FCS).

Gestion des déchets : La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché (article 20.4 du CCAG FCS).

Livraison : Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route (article 21.1 du CCAG FCS).

Article 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION & ADMISSION

8-1- Vérifications- Admission- Transfert de propriété

Le Titulaire est parfaitement informé que le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir de contrôle permanent de l'exécution du contrat, pour lui permettre de vérifier que la prestation est réalisée conformément aux dispositions du présent accord-cadre ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Ce pouvoir de contrôle s'exerce tant sur place que sur pièces.

Pour ce faire, le Titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur sur simple demande, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir de contrôle, et de façon générale tout document relatif aux prestations objet du présent accord-cadre.

En outre, dans le cas où le pouvoir adjudicateur interrogerait par écrit le Titulaire sur l'exécution de ses missions, il est tenu d'y répondre ou de fournir les éléments demandés, dans un délai de (10) dix jours à compter de l'envoi de la demande, à moins que le courrier en cause ne fixe un autre délai.

Les opérations de contrôle et de vérification conduisent notamment le pouvoir adjudicateur à :

- ✓ Constater la bonne ou mauvaise exécution des prestations dues par le Titulaire voire leur absence totale ou partielle ;
- ✓ Demander l'application des pénalités prévues au contrat en cas de manquement ;
- ✓ Demander au Titulaire une reprise des prestations dont l'exécution s'est révélée n'être pas conforme avec l'accord-cadre. Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour reprendre la prestation dans le délai prévu. Tout défaut non repris, ou repris dans un délai supérieur au délai prévu, donne lieu à des pénalités.

Conformément à l'article 27 du CCAG FCS, à la réception des fournitures et/ou prestations, les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées par les responsables des services destinataires.

L'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception pour élever d'éventuelles réclamations concernant la qualité ou la quantité des fournitures ou prestations. L'absence de réclamation dans ce délai vaut décision d'admission définitive. Le transfert de propriété est réalisé par cette admission définitive qui est également le point de départ du délai de garantie.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS : l'acheteur n'avise pas le titulaire des opérations de vérifications, et ne le convie pas à participer aux opérations de vérifications.

En complément des dispositions de l'article 30 du CCAG FCS, il est précisé que si l'acheteur constate que la qualité des prestations est remise en cause ou si les attentes définies au C.C.T.P. ne sont pas satisfaites, il notifie au titulaire sa décision de réfaction par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des motifs de sa décision et du pourcentage de réfaction appliqué. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette décision pour faire connaître ses observations.

Conformément aux dispositions de l'article 27.2.1 du CCAG FCS, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

8-2- Constat d'exécution du service

Une fiche d'incident (annexe 1 du cahier des clauses administratives particulières - CCAP) portant toutes les constatations relatives aux manquements dans l'exécution de la prestation, établie sous la responsabilité du représentant du site bénéficiaire, par les services effectuant les contrôles, sera transmise au titulaire, dès constat d'un incident.

En tout état de cause, une intervention immédiate du représentant du site bénéficiaire ou de son suppléant, auprès du titulaire ou de son responsable de site, dès constatation d'une mauvaise exécution des prestations, est possible à tout moment, afin que celui-ci procède aux corrections nécessaires avant qu'il ne soit fait application de réflexions et/ou de pénalités.

Article 9 - GARANTIE

Les fournitures et/ou prestations bénéficient de la garantie des fabricants contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de leur réception. Au titre de cette garantie, l'article 33.1 du C.C.A.G. / Fournitures courantes et Services s'applique.

Pendant la durée de cette garantie, le titulaire est tenu de remédier aux défauts ou désordres constatés du fait de l'exécution des prestations et/ou de la qualité des pièces, et de procéder, le cas échéant, à toutes les réparations ou adaptations nécessaires dans un délai de 7 jours ouvrés.

La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant d'une usure normale ou de défaut d'entretien ou de surveillance, d'utilisation irrationnelle ou délictueuse, ni aux cas de force majeure.

Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais le remplacement de(s) la(les) fourniture(s) défectueuse(s).

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce, et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle, des fournitures faisant l'objet du présent marché.

Article 10 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services et à ses sous-traitants;
- au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

10-2-Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Sont notamment inclus dans les prix :

- L'intégralité des coûts de personnel et des frais d'encadrement, les frais de déplacement, les marges professionnelles ;
- L'intégralité des frais inhérents à l'équipement de l'agent et aux moyens mis à sa disposition ;
- L'intégralité des frais de mise à disposition d'un véhicule, le cas échéant,
- Toutes charges, taxes fiscales et parafiscales en vigueur ;
- Les frais d'assurance couvrant les risques propres au prestataire. Cette assurance couvre la totalité des prestations réalisées.

Le marché est traité à prix mixtes, sur la base des prix forfaitaires (DPGF) et d'un bordereau des prix (BPU) hors forfait, établis en euros (partie à bon de commande).

Ce marché est sans montant minimum et avec un montant maximum (partie forfaitaire et partie à bons de commandes) sur la durée totale du marché.

Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité EURO retenue pour le marché.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

10-3-Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes la première année d'exécution puis sont révisables.

L'offre est réputée établie aux conditions économiques du mois de la date limite de dépôt des offres.

Les prix mentionnés dans le bordereau de chiffrage seront révisés annuellement (à la hausse ou à la baisse) à la date anniversaire de la notification du marché aux conditions ci-dessous :

La demande de révision doit être à l'initiative du titulaire. Pour chaque année de reconduction, toute absence de demande de révision au plus tard à la date anniversaire du marché entraîne l'application du prix de l'année antérieure jusqu'à la date d'échéance suivante. Toute absence de demande de révision avant la date de fin du marché, entraîne l'application du prix initial pendant la durée totale du marché.

Le titulaire produit les extraits de l'ancien et du nouvel indice ainsi que le pourcentage de variation par rapport aux prix précédemment pratiqués.

La révision de prix se fera selon la formule ci-dessous :

$$P = P_o \times (I / I_o)$$

Dans laquelle :

P = prix HT révisés

P_o = prix HT du bordereau de chiffrage notifié à l'attribution du marché

I_o = **Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.2 –**

Services de nettoyage- Identifiant : 010766545, au cours du mois de la date du démarrage du marché. disponible sur le site internet : www.indices.insee.fr.

I = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de base - CPF 81.2 - Services de nettoyage - Identifiant : 001664610 disponible sur le site internet www.indices.insee.fr.

Indice I_o de l'année N+X, X correspondant au n° de reconduction.

En cas de disparition de l'indice du cours de référence, le dernier prix révisé sera maintenu un mois, le temps pour les parties de se mettre d'accord sur un nouveau mode d'ajustement par voie d'avenant.

Clause Butoir :

Chaque prix ne peut évoluer, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire du marché, que de 3% maximum par rapport à l'année précédente. L'augmentation annuelle est ainsi calculée sur la base des derniers prix révisés. En cas d'augmentation supérieure à la hausse par la Clause butoir, et, à défaut d'accord des parties, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché.

Clause de sauvegarde :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de révision du bordereau de prix lorsque ce changement conduit à une majoration de plus de 3 % / an.

Clause de préavis :

Le titulaire devra adresser - avant toute répercussion sur sa facturation - 1 mois minimum avant la date d'effet, pour accord, son calcul au service marchés publics :

grp-marches-publics.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr

En cas d'absence de notification dans le délai demandé, la révision annuelle ne sera pas applicable.

10-4 Particularités CHM

Le site du CHM sera en travaux durant toute la durée du marché, avec une organisation en plusieurs phases successives. La phase 2, prévue de septembre 2026 à septembre 2027, sera suivie de la phase 3, programmée de septembre 2027 à septembre 2028, puis d'une phase finale d'une durée de deux ans. Chaque phase fera l'objet d'une annexe financière dédiée, applicable pour toute la période estimée. En cas de prolongation d'une phase au-delà de la durée initialement prévue, l'annexe financière correspondante restera applicable jusqu'à la fin effective de ladite phase.

10-5 - Prestation supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur (article 23.1 du CCAG FCS).

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives (article 23.2 du CCAG FCS).

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par l'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque l'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent (article 23.3 du CCAG FCS).

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service lorsque ce dernier n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière (article 23.4 du CCAG FCS).

10-6-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 11 - AVANCE

Le montant de l'avance et ses conditions de mise en œuvre sont déterminés par application des articles R 2191-3 à 19 du Code de la Commande Publique.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué suivant **l'option A de l'article 11.1 du CCAG FCS**: « lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 % ou à un taux supérieur fixé par les documents particuliers du marché.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou par l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité.

Sauf stipulations contraires dans les documents particuliers du marché, l'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. »

Cette avance est égale à 5% (sauf dispositions précitées applicables aux PME) du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

Article 12 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R 2191-11 et 12 du Code de la commande Publique.

Le taux de début du remboursement de l'avance est fixé à 65,00%.

Article 13 – ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG FCS.

Article 14– PAIEMENT & ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

14-1-Mode de règlement

Le paiement des prestations s'effectue par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué à l'acte d'engagement.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception de la facture, pour procéder à l'ordonnement des sommes dues.

14-2- Présentation des demandes de paiement auprès de Chorus Pro

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, ainsi que pour les demandes d'acomptes mensuels, au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue.

Le titulaire notifie alors à l'acheteur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire doit transmettre des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après s'applique également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le **vecteur exclusif** de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'UGECAM Paca Corse informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'UGECAM Paca Corse informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Les demandes de paiement seront déposées via Chorus Pro sur l'un des SIRET suivant en fonction de l'émetteur de la commande :

Nom de l'Etablissement	Adresse	Ville	Code Postal	N° SIRET
SIEGE	42 Boulevard de la Gaye BP 84	Marseille	13009	43017105800372
IUR VALMANTE	42 Boulevard de la Gaye BP 83	Marseille	13009	43017105800398
LE MYLORD	30 rond point de l'amitié	Carpentras	84200	43017105800299
IME de Collobrières	759, Chemin de Camp Bourjas	Collobrières	83610	43017105800042
MAS LA Source à Pignans	Grand Rue	Pignans	83790	43017105800067
FAM les Châtaigniers	759, Chemin de Camp Bourjas	Collobrières	83610	43017105800042
MAS Les Collines	759, Chemin de Camp Bourjas	Collobrières	83610	43017105800042
MAS de BASTIA	Route d'Agliani	Bastia	20200	43017105800430
CMRA Briançon	2 avenue Adrien Daurelle	Briançon	05105	43017105800406
CPO RHONE AZUR	2 avenue Georges Pompidou	Briançon	05105	43017105800182
CM LE COUSSON	Route de Nice	Digne	04000	43017105800166

CENTRE HELIO MARIN	BP 169	Vallauris	06223	43017105800109
Structures de La Gaude	Route de Saint Laurent du Var	La Gaude	06610	43017105800158
Structures de Vence	1028 Chemin de Vosgelade	Vence	06140	43017105800125
Structures de Villeneuve Loubet	Chemin des Hautes Ginestières	Villeneuve Loubet	06270	43017105800117
CMRA Gap	Lieu dit "les Aurouzes" Chemin des peupliers	Gap	05000	43017105800273
SAMSAH VALMANTE	42 Boulevard de la Gaye BP 83	Marseille	13009	43017105800380
CSSR VALMANTE HOP EUROPEE	3 rue Melchior Guinot CS 20369	Marseille	13003	43017105800265

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera les établissements de l'UGECAM Paca Corse en tant que destinataire de la facture : xxxxxxxxxxxxxxxxx
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure: SERVICE FACTURIER
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE dont la structure est « CL xxxxxx du jour/mois/année (x=chiffres) »

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter :

wal.grp-facturation.ug-pacac@UGECAM.assurance-maladie.fr

Ou le **04 92 02 53 24** ou **04 92 02 53 31**

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

UGECAM PACA CORSE Service facturier

Chemin des Hautes Ginestières 06 270 Villeneuve Loubet

14-3- Format des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies à terme échu en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du lot ;
- les noms, n° siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

14-4- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 15 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Article 16 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, voici le barème des pénalités.

Chaque fois que l'UGECAM PACA CORSE constatera :

- Un non-respect des délais d'exécution des prestations forfaitaires ou non forfaitaires,
- Une inexécution totale ou partielle de l'une quelconque de ses prestations.

Le titulaire sera passible d'une pénalité applicable de plein droit et sans mise en demeure préalable.

En effet, compte tenu des résultats à atteindre et de la nécessité d'assurer en permanence et dans les meilleures conditions la continuité de service, en cas de non réalisation par le titulaire des obligations liées au présent contrat, l'Ugecam Paca Corse appliquera les pénalités définies ci-après.

Les pénalités viendront en déduction de la facture relative au mois concerné.

- **Pénalités suite à une réclamation des représentants de l'UGECAM PACA CORSE**

Le pouvoir adjudicateur met en place, en sus des fiches de contrôle contradictoires, une **fiche d'incident**, destinée à relever les difficultés d'exécution.

L'établissement d'une fiche d'incident peut produire deux effets :

- l'application de pénalités, si les manquements sont relatifs aux clauses ci-après
- la mise en place d'un contrôle contradictoire hebdomadaire ; l'établissement de 3 fiches d'incident donnera par ailleurs lieu à une pénalité forfaitaire de 100 €.

- **Pénalités suite à un Contrôle Qualité :**

A l'issue d'une visite de contrôle qualité contradictoire entre le Prestataire et de l'Ugecam Paca Corse, une pénalité sera appliquée en fonction du résultat obtenu dans les fiches de contrôle.

Lorsque l'exécution du marché ou d'une partie des prestations du marché avec obligation de résultats sera jugée non conforme à l'issue des contrôles, une pénalité sera calculée sur la base suivante :

Un contrôle conduisant à une note compris entre C et E impliquera une pénalité (P) qui sera appliquée sur la facture mensuelle du bon de commande annuel ou du bon de commande occasionnel :

Pour un contrôle conduisant à C : 5% de pénalité sera appliquée à la facture mensuelle.

Pour un contrôle conduisant à D : 10% de pénalité sera appliquée à la facture mensuelle.

Pour un contrôle conduisant à E : 25% de pénalité sera appliquée à la facture mensuelle.

Dans le cas où les contrôles contradictoires seraient multipliés, sur demande du responsable de l'établissement, et supérieurs à 1 contrôle / mois, les % de pénalités prévus par le présent article du CCAP s'appliqueront sur la facture mensuelle, au regard du taux de non-conformité le plus faible (sur les x contrôles mensuels).

- **Pénalités liées à l'inexécution des prestations (absence de l'agent non remplacé)**

En cas d'absence d'un agent de nettoyage (non remplacé), **une pénalité de 150 € par constat et par jour calendaire** sera appliquée, en plus de la défalcation des jours d'absence sur la facture.

- **Pénalités liées à la rupture d'approvisionnement des consommables sanitaires dans les appareils**

En cas de rupture d'approvisionnement des consommables sanitaires dans les appareils, application d'une pénalité de 50 € par type de consommable manquant (par jour).

- **Pénalités liées à l'absence de représentant du titulaire**

En cas d'absence du représentant du titulaire à un contrôle qualité, application d'une pénalité forfaitaire de 50€.

- **Pénalités liées au non-respect de la tenue et au comportement des agents de nettoyage**

En cas d'absence ou de port incorrect de vêtement de travail, de non-respect du règlement intérieur, du secret professionnel ou d'un comportement incorrect de la part des agents de nettoyage, application d'une pénalité de 50€ par infraction constatée.

- **Pénalités pour retard de fourniture de documents**

En cas de non présentation des documents dans les délais contractuellement prévus, application de 50 euros par document et par jour calendaire.

Liste nominative du personnel et de leur formation	7 jours à compter du démarrage des prestations
Attestation d'assurance	7 jours à compter de la notification du marché et au 1er janvier de chaque année
Habilitation des personnels	15 jours à compter du démarrage des prestations
Mise en place du matériel décrit dans le dossier technique	15 jours à compter du démarrage des prestations
Plan de prévention	2 jours ouvrables avant le début des prestations et à la date anniversaire.
Plan de formation	45 jours à compter du démarrage des prestations et ensuite le 30 octobre de chaque année
Liste de tous les matériels et FDS	15 jours à compter du démarrage des prestations
Liste des produits et FDS	15 jours à compter du démarrage des prestations
Ensemble des fiches de poste individuel	45 jours à compter du démarrage des prestations
Planning d' intervention	15 jours à compter du démarrage des prestations
Présentation d'un plan assurance qualité	6 mois à compter du démarrage des prestations

● **Pénalités pour retard de dotation en matériel**

En cas de non mise en place des matériels imposés dans les délais fixés, application d'une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard.

● **Pénalités pour manquement aux obligations de moyens**

En cas d'absence de mise en place du matériel imposé, ou en cas de matériel en mauvais état, non fonctionnel ou indisponible sur l'un des sites, une pénalité de **20 € par jour et par matériel manquant ou défaillant** sera appliquée.

● **Pénalités pour non-conformité de dotation de matériel et/ou non- conformité des locaux mis à disposition**

En cas de non mise en place du matériel spécifié dans le dossier technique, ou de non- conformité des locaux mis à disposition telle que validée par l'Ugecam Paca Corse, une pénalité de 50 € par infraction et par jour calendaire sera appliquée.

● **Pénalités pour non-respect des engagements en matière de sécurité et d'habilitation**

En cas de non-respect des règles de sécurité, notamment indiquées dans le plan de prévention, application d'une pénalité de 250€ à chaque infraction.

● **Pénalités pour perte de moyens d'accès**

En cas de perte des éléments suivants application d'une pénalité de :

- Perte d'un badge ou d'une clef 30€
- Remplacement d'une serrure correspondant à la clef perdue 100€
- Perte d'un passe et remplacement de la serrure 100€ par passe
- Perte d'une clef monte-charge 100€
- Frais de traitement administratif 40€

Le cas échéant, le temps agent des services techniques (par exemple s'il faut changer des barillets).

● **Pénalité de retard**

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution ou de délai de l'action corrective demandée est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité de 50€.

● **Pénalité pour travail dissimulé :**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché consommé au moment du constat du manquement »

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

● *Par ailleurs, il est précisé que, sauf indication contraire :*

1. *Toute heure, jour calendaire ou mois commencés sont comptabilisés. Outre la suppression du règlement des prestations non fournies, les pénalités définies ci-dessus sont journalières (le nombre total d'heures de retard ou d'interruption étant transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier supérieur).*
2. *Ces pénalités sont cumulables non forfaitaires et non libératoires.*
3. *Si l'Ugecam Paca Corse demande l'application des pénalités décrites ci-dessus et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies et que les défauts constatés ne sont pas dus à un manquement à ses obligations.*

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Compensation contractuelle entre lots attribués à un même titulaire :

Sans objet.

Plafonnement des pénalités :

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article est plafonné à 10 % du montant total du marché.

Article 17 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions des articles 34 à 37 du CCAG FCS s'appliquent.

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation

- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :

1° Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'acheteur et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'acheteur, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs ;

2° Les résultats ayant pour objet de promouvoir l'acheteur ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication) ;

3° Les résultats qualifiés de confidentiels.

Le titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés aux 1° et 2°.

Plus généralement, le titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'acheteur, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés aux 1° et 2° tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'acheteur.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire informe l'acheteur de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques.

Le titulaire garantit à l'acheteur, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

En complément de l'article 37.3.1 du CCAG FCS, le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché, **sous réserve de l'accord de l'acheteur** pour les

connaissances antérieures mises à sa disposition par ce dernier pour l'exécution du marché, et sous réserve de la confidentialité des résultats ou de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

Article 18 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Conformément à l'article 46.1 du CCAG FCS, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification (article 46.2 du CCAG FCS).

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux (2) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu (article 46.2 du CCAG FCS).

L'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation (article 46.3 du CCAG FCS).

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite aux articles ci-avant, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique (article 46.4 du CCAG FCS).

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend (article 46.4 du CCAG FCS).

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

Catherine Pietri CCRA de Marseille Tél : 04.84.35.45.54

Mél : catherine.pietri@paca.gouv.fr

Adresse postale : Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

CCRA de Marseille

Place Félix Baret

CS 80001

13 282 Marseille cedex 06

Article 19 – RESILIATION

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées par les articles 38 à 45 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) « FCS ».

19-1- Résiliation pour événement liés au marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières

dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire (article 40.1 du CCAG FCS).

En complément des motifs mentionnés par l'article 38 du CCAG : **en cas d'inexécution par le titulaire d'une quelconque de ses obligations résultant du présent marché, ce dernier pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier le marché.**

Le pouvoir adjudicateur prévoit expressément, par ailleurs, qu'en cas de modifications de ses installations de vidéo surveillance, contrôle d'accès et système anti intrusion, il se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité et par anticipation, avec un délai de préavis de 2 mois.

Article 20 – CLAUSE DE REEXAMEN

En complément de l'article 25 du CCAG FCS, un réexamen des conditions d'exécution est envisagé, lorsque des circonstances imprévisibles affectent significativement les conditions d'exécution du marché sans pour autant faire obstacle à la poursuite des prestations afin que les parties examinent les conséquences, notamment financières de ces circonstances (article 25 du CCAG FCS).

Les parties conviennent que :

L'UGECAM se réserve la possibilité de réexaminer les conditions financières du marché par utilisation d'une clause d'examen, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Ainsi, dans le cas d'un **besoin nouveau** en cours d'année, résultant d'une modification réglementaire ou de prestations nécessaires et non prévues au marché, l'UGECAM Paca Corse détermine, par ordre de service simple, les nouvelles prestations qu'elle escompte ajouter. Le rajout de poste de prix se fera dans les conditions suivantes :
 - prix en lien direct avec l'objet du marché et inséré dans une des familles du Bordereau des Prix
 - prix ne dépassant pas le prix le plus élevé de la famille
 - prix n'impactant pas de plus de 5% le montant du marché : l'activation sera réalisée par ordre de service
 - si le prix impacte de plus de 5% le montant du marché : un avenant sera réalisé.
- ✓ **Par ailleurs, l'UGECAM Paca Corse se réserve la possibilité de réexaminer les conditions financières**, notamment dans les cas suivants :
 - en cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de la convention ou à son équilibre financier,
 - en cas d'événements extérieurs [aux parties] perturbant durablement ou sensiblement le service ou l'organisation du service,
 - si des modifications ou évolutions de la législation, de la réglementation ou de tout autre texte externe s'imposant de droit [au pouvoir adjudicateur], entraînent des variations de charges ou la création de charges nouvelles, non prévisibles, mesurables ou en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les conditions financières de la présente convention seront ainsi réexaminées par les parties à l'initiative de la plus diligente d'entre elles et pendant toute la durée de son exécution.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen des conditions financières fera l'objet d'un avenant ou d'un ordre de service, à la présente convention.

Article 21 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE OU D'INSERTION

Mesures environnementales liées aux produits :

MESURES ENVIRONNEMENTALES LIEES AUX PRODUITS :

- * LE TITULAIRE DEVRA PROPOSER DES DOSEURS OU DES SYSTEMES DE DOSAGE AUTOMATIQUE, PERMETTANT UNE BONNE UTILISATION DES PRODUITS EN EVITANT LE SURDOSAGE. IL DEVRA FORMER LE PERSONNEL A LEUR UTILISATION OPTIMALE.
- * LE TITULAIRE PROPOSERA, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, DES DETERGENTS REpondant AUX EXIGENCES DE L'ECOLABEL EUROPEEN OU EQUIVALENT.
- * LE TITULAIRE DEVRA PROPOSER DES PRODUITS CONCENTRES.
- * LE TITULAIRE PROPOSERA QUE LES PRODUITS UTILISES SOIENT LABELLISES :
 - « AIR INTERIEUR CONTROLE » OU TOUT AUTRE LABEL EQUIVALENT
 - « ECOCERT » OU TOUT AUTRE LABEL EQUIVALENT
 - « ECOLABEL EUROPEEN » OU TOUT AUTRE LABEL EQUIVALENT
 - « EPA'S SAFER CHOICE » OU TOUT AUTRE LABEL EQUIVALENT
 - « NATURE ET PROGRES » OU TOUT AUTRE LABEL EQUIVALENT
 - « NORDIC SWAN » OU TOUT AUTRE LABEL EQUIVALENT
 - « UL ECOLOGO » OU TOUT AUTRE LABEL EQUIVALENT

Article 22- CONFIDENTIALITE

L'article 5 du CCAG est complété comme suit :

22-1- Confidentialité des échanges dans le cadre du marché

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles échangées dans le cadre du présent marché et s'engagent à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation.

Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté de l'UGECAM Paca Corse.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de non divulgation. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants (article 5.1.3 du CCAG FCS).

L'UGECAM Paca Corse pourra, quant à elle, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, communiquer le marché à toutes personnes intéressées, dans les conditions précisées par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Préalablement à cette communication, l'UGECAM Paca Corse s'engage à expurger des dispositions contractuelles toutes informations relatives à la vie privée, au secret industriel, commercial.

22-2- Confidentialité des données

Les supports informatiques fournis par l'UGECAM Paca Corse au titre du présent marché et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété de l'UGECAM Paca Corse.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures au titre du RGPD. Tout manquement sera susceptible d'entraîner des sanctions, voire la résiliation.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative

à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent du marché ;
- et en fin de marché à :
 - procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- ou à :
 - restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent marché.

A ce titre, si le titulaire sous traite sa prestation, les stipulations ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

L'UGECAM Paca Corse se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

L'UGECAM Paca Corse pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

22-3- Destruction des données

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur (article 31 du CCAG FCS).

22-4- Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée (article 5.2.1 du CCAG FCS).

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur (article 5.2.2 du CCAG FCS).

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment (article 5.2.3 du CCAG FCS) :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

Article 23 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, tout titulaire (mandataire ou cotraitant inclus) doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux d'installation ou de maintenance article 9 du CCAG FCS.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande (article 9.2 du CCAG FCS).

A défaut de production des attestations d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, le marché pourra être résilié conformément à l'article 41 f) du CCAG FCS.

Article 23 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

24-1- Obligations générales

Le titulaire doit remettre :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

La circulaire 14 févr. 2012, NOR : EFIM1201512C, Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (Article 17.1.1) fait peser, à cet égard, une obligation de vigilance sur le donneur d'ordre.

Cette attestation doit être demandée tous les six mois durant l'exécution du contrat.

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (Article 93) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, tout contrat écrit, passé par une personne morale de droit public, doit prévoir qu'une pénalité peut être infligée au cocontractant qui ne respecterait pas les obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

24-2- Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (article 6.1 du CCAG FCS).

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur (article 6.2 du CCAG FCS).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci (article 6.4 du CCAG FCS).

24-3- Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (article 7.1 du CCAG FCS).

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur (article 7.2 du CCAG FCS).

24-4- Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du présent marché et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mise en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou tout autre événement susceptible d'impacter le projet.

Article 25 – MODIFICATION DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à L'UGECAM PACAC Corse, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de s'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou sa dénomination,
- à son adresse ou son siège social,
- à son relevé d'identité bancaire,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège ou de domicile, du compte à créditer doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de L'UGECAM PACA Corse. Cette notification doit être accompagnée, selon les cas, d'un nouveau RIB et d'une copie de l'annonce légale.

Ou changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, la reprise de société dans le cadre de liquidation judiciaire, ...) ou d'une nouvelle personne physique doit être notifié par le titulaire.

L'UGECAM PACA Corse vérifiera à ce titre que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché et vérifie également la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, l'administration procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

Article 26 – CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le titulaire du marché, par principe, dispose de l'exclusivité pour l'exécution des prestations.

Toutefois, le maître d'ouvrage pourra être amené à recourir à une entreprise tiers s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- l'opération présente un caractère d'urgence avéré et le titulaire est dans l'incapacité de répondre à la demande de devis faite par le maître d'ouvrage dans un délai fixé par la demande urgente ou ne peut pas démarrer les prestations dans le délai demandé. La notion d'urgence doit être motivée et justifiée par le maître d'ouvrage ;
- l'opération de travaux (tous lots et tranches confondus) est estimée à un montant supérieur à 5 M d'€ TTC ;

Article 27 – EVALUATION DE LA PRESTATION

L'UGECAM Paca Corse met en place une évaluation de ces prestataires dans le cadre d'une démarche qualité de sa politique d'achats.

Tout au long de l'exécution du marché, le prestataire est évalué sur le respect de ses engagements définis dans les pièces contractuelles et dans l'offre du prestataire lors de l'attribution du marché.

A la fin de l'exécution de la prestation, l'UGECAM pourra établir un rapport d'évaluation d'exécution de sa prestation basé sur des informations réelles et fiables qu'il notifiera au titulaire. Le titulaire disposera d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette notification pour user de son droit de défense. Il

fournira à la personne publique toute justification aux faits qui lui sont, le cas échéant, reprochés qu'il jugera utile.

Ce dossier d'évaluation pourra être notamment pris en compte lors de consultations ultérieures lancées par la personne publique, dans le cadre des expériences préalables réalisées par le prestataire pour des prestations similaires au cours des cinq dernières années.

Article 28 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UNE SITUATION SANITAIRE GRAVE*

**Contexte spécifique lié au COVID ou à toute situation d'une particulière gravité ayant un impact sur le fonctionnement normal des établissements ou services de l'UGECAM PACA Corse*

Les dispositions suivantes complètent l'article 24 du CCAG FCS.

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire est tenu au strict respect des mesures gouvernementales (COVID ou autre) actuelles et futures ainsi que des gestes barrières.

Compte tenu de l'environnement sanitaire dans lequel le personnel du titulaire est tenu à évoluer, un respect parfait des mesures barrières (masque, désinfection des mains, distanciation sociale ...) et autres mesures sanitaires obligatoires, est exigé. Le non-respect de la présente disposition entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 15 du CCAP.

En outre l'acheteur se réserve le droit, sans qu'il ne soit possible au titulaire de demander des indemnités ou un quelconque dédommagement, de refuser l'entrée ou de congédier un personnel du titulaire de manière définitive en l'absence de masque ou de respect des mesures de prévention (COVID-19 ou autre) et des gestes barrières.

Au surplus si le prestataire intervient dans un contexte sanitaire grave (COVID-19 ou autre) et qu'il se déplace avec du matériel, alors le titulaire est tenu de désinfecter lesdits matériels après installation afin de prévenir tout risque de contamination.

Le contexte du COVID-19 ou de toute autre pandémie peut également amené à rendre l'exécution des dispositions contractuelles difficiles :

- ✓ Le titulaire s'engage à mettre tout moyen en œuvre afin d'assurer la continuité du service et l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où c'est également le souhait de l'établissement ou du service de l'UGECAM.
- ✓ Le titulaire informe sans délai et par écrit l'acheteur dès qu'il a connaissance d'une difficulté résultant des mesures gouvernementales relatives à la pandémie (au COVID-19 ou autre) pouvant amener à rendre l'exécution contractuelle difficile.
- ✓ A la suite de cette information, une réunion d'urgence entre l'acheteur et un représentant du titulaire habilité à l'engager est organisée afin d'exposer les contraintes de chacun et de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Cette solution est actée par la voie d'un avenant au contrat.
- ✓ Les réunions d'urgence pourront se tenir à distance (visioconférence ou par téléphone) si le contexte ne permet pas une rencontre physique.

Ces dispositions concernent la période sanitaire actuelle comme toute autre situation sanitaire nationale plaçant les établissements, services de l'UGECAM et les entreprises titulaires, dans un contexte rendant l'exécution des prestations difficile voire impossible.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique des mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, **la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Si la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais** (article 24.1 du CCAG PI).

Dans un délai adapté aux circonstances et **qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations**, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 43 du CCAG PI, portant sur le règlement des différends entre les parties.

Article 29– DEROGATIONS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4.1 et 4.2.1 du CCAG FCS dans l'article 2.1 et 2.4 du présent CCAP

Dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG FCS dans l'article 3.1 du présent CCAP

Dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS dans l'article 3.2 du présent CCAP

Dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS dans l'article 5.4 du présent CCAP

Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS dans l'article 7.1 du présent CCAP

Dérogation à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS dans l'article 15 du présent CCAP

FICHE INCIDENT – Annexe 1 au CCAP

Site(s) :

Titulaire :

Marché n° :

Bon de commande n° :

1	NATURE DE L'INCIDENT <i>(ou des incidents)</i>	Cocher la case correspondante	Détail(s) du ou des incidents
	• Retard dans les délais d'intervention	☐	
	• Mauvaise exécution	☐	
	• Problème de facturation	☐	
	• Non communication des rapports	☐	
	• Autres (à détailler) :	☐	

2	Actions menées	Cocher la case correspondante	Observations éventuelles
	- Remarque verbale au fournisseur	☐	
	- Remarque écrite au fournisseur <i>(document à joindre à la fiche d'incident)</i>	☐	
	- Autres motifs <i>(applications des dispositions prévues par le CCP - à préciser)</i>	☐	

3	Traitement par le titulaire	Cocher la case correspondante	Observations éventuelles
	- <u>Incident(s) traité(s) rapidement</u> . et qui s'est (ne se sont) pas renouvelé(s) . mais qui s'est (se sont) renouvelé(s)	☐ ☐	
	- Incident(s) en cours de règlement	☐	
	- Incident(s) non réglé(s) à ce jour (Actions entreprises)	☐	
<u>Commentaire(s) complémentaire(s) :</u>			

**UTILISER IMPERATIVEMENT CETTE FICHE POUR
TOUT INCIDENT**

DESTINATAIRES :

- TITULAIRE

- Directeur d'Etablissement

- Service des Achats / Marchés Publics

A , le

Nom et signature.